



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉTRÉCHY

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES – DECISION N° 12/2024

Le Maire d'ETRECHY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision n°10/2017 portant création de la régie de recettes n°24011 pour l'encaissement des produits afférents à l'activité patinoire,

Vu la décision n°12/2019 portant modification de la régie de recettes n°24011 pour l'encaissement des produits afférents à l'activité patinoire,

Vu l'avenant n°1 à la décision du Maire n°12/2019 en date du 12 décembre 2019 portant acte modificatif de la régie de recette de l'activité patinoire

Vu l'avenant n°2 à la décision du Maire n°12/2019 en date du 21/11/2024 portant acte modificatif de la régie de recette de l'activité patinoire

Vu la délibération n°38/2020 du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux par délégation du Conseil Municipal

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 20/11/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes au sein de la commune d'Etrechy

ARTICLE 2 : Cette sous-régie de recette est installée à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 91580, Etrechy

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants : recette de l'activité Patinoire

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Espèces

3° : Cartes Bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou autre formule assimilée

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée au :

- Madame le Sous-Préfet d'ETAMPES
- Comptable de la collectivité

Fait à ETRECHY, le 21/11/2024

Le Maire
Julien GARCIA



Julien GARCIA
Maire d'Etrechy